



RESPONSABILITÉS ET PRÉROGATIVES DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNITÉ DE RATTACHEMENT

Seul le texte de la convention collective a valeur légale

INTRODUCTION

Notre convention collective s'articule autour d'une caractéristique fondamentale: la prépondérance de l'assemblée de l'unité de rattachement. Ainsi, loin d'être un obstacle au fonctionnement harmonieux des unités, la convention collective aide à prendre des décisions équitables et à baliser l'arbitraire administratif au bénéfice de tous les membres. Ce texte décrit comment l'assemblée peut intervenir dans l'organisation et la conduite de la vie universitaire collective.

Avec une assemblée de l'unité de rattachement active, les professeures et professeurs ont maintes occasions de se rencontrer pour discuter de leurs problèmes communs ou prendre position lors du recrutement de collègues, de la répartition annuelle de la charge de travail et de l'utilisation des ressources. Elles et ils ont aussi à se prononcer sur la définition des orientations et sur l'organisation de l'unité. Il est donc important que les professeures et professeurs en soient conscients et s'impliquent dans l'animation de leur assemblée. Le bon fonctionnement de celle-ci en dépend largement.

Visée et organisation de ce SPULTIN

Ce SPULTIN vise à recenser les occasions où l'assemblée de l'unité doit se manifester et comment elle doit le faire selon les circonstances, conformément à la convention collective. Le SPULTIN n'aborde pas les thèmes selon l'ordre de présentation dans le texte de la convention collective 2016-2020. Pour acquérir une vue d'ensemble de ce sujet complexe, nous suivons une séquence « chronologique », plus proche du mouvement même de la carrière professorale. Après avoir défini l'assemblée et délimité sa composition.

Le chapitre 2.5 de la convention collective traite de l'assemblée de lunité

on aborde les tâches et les responsabilités reliées à la sélection et à l'engagement des professeures et professeurs de carrière. Viennent ensuite la sélection et l'engagement des autres catégories de professeures et professeurs, suivis des considérations touchant les personnels associé et auxiliaire et du processus de définition de la charge de travail. Enfin, le SPULTIN se termine avec trois autres occasions d'intervention plus ponctuelles de l'assemblée.

I - COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNITÉ

On oublie trop souvent de lire les premières pages de la convention collective. La trentaine définitions



du chapitre 1.1 fournissent pourtant des balises essentielles à la compréhension du document.

Ainsi, selon la clause 1.1.06, le terme « assemblée » désigne exclusivement l'assemblée de l'unité de rattachement. Les autres formes d'assemblées départementale ou facultaire, statutaires ou non, ne peuvent s'arroger une ou des fonctions de l'assemblée de l'unité de rattachement. Les responsabilités et les tâches dévolues à l'assemblée de l'unité n'épuisent pas les possibilités de regroupement des professeures et professeurs qui désirent

L'assemblée adopte ses propres règles de procédure et de fonctionnement (2.5.04). L'assemblée peut être convoquée en tout temps par la ou le responsable ou par la présidente ou le président de l'assemblée. Le délai de convocation est cependant de 15 jours lorsque l'assemblée est convoquée à la demande écrite d'au moins 25 % de ses membres (2.5.05).

Même s'il ne s'agit pas en soi d'une prérogative de l'unité, une ou un responsable par intérim ne peut occuper ce poste pendant plus de 12 mois. La

L'assemblée de l'unité : une instance décisionnelle démocratique

poursuivre une réflexion collective. Cependant, la convention collective indique, par son concept même d'assemblée, un minimum vital pour garantir la transparence des décisions du corps professoral et la solidarité dans leur application.

La clause 1.1.30 fournit d'importantes précisions sur les limites de la composition de l'assemblée de l'unité de rattachement. Il s'agit de l'ensemble de professeures ou professeurs regroupés dans un département, une école ou une faculté sans département. L'unité comprend la personne responsable. En plus, on y inclut les administratrices ou administrateurs autres que les responsables d'unité qui en faisaient partie à titre de professeures ou professeures au moment de leur nomination.

D'autres précisions sont apportées à la section 2.5. Ainsi, les membres avec voix délibérative sont les professeures et professeurs rattachés à une unité (2.5.01). À l'exception de la ou du responsable de l'unité qui a voix consultative et droit de proposition (2.5.03), les administratrices et administrateurs rattachés à une unité y ont voix délibérative (2.5.02). L'assemblée élit une présidente ou un président parmi les membres dotés d'une voix délibérative (2.5.04).

procédure de nomination doit être mise en marche au plus tard six mois après la nomination de l'intérimaire (2.5.06).

2 - SÉLECTION, ENGAGEMENT ET RATTACHEMENT DES PROFESSEURES ET PROFESSEURS DE CARRIÈRE

La section 4.1 de la convention collective précise les modalités de sélection des candidates et candidates. Dès qu'un poste est attribué à une unité, l'assemblée participe au processus de recrutement. Celui-ci comprend l'établissement du calendrier, le projet de description du poste, la mise en place du comité de sélection et la détermination des critères de sélection. Il appartient en dernier ressort à l'assemblée d'examiner et de recommander la ou les candidatures retenues pour un éventuel engagement.

Pour plus d'information au sujet du processus de sélection et d'engagement, vous pouvez consulter le document intitulé : Résumé du processus de sélection et d'engagement des candidates et candidats pour un poste de professeure ou de professeur de carrière disponible sur notre site Internet.

FÉVRIER 2017 | Volume 28, n° 2

Le plan de redressement et le plan de déploiement

Il revient à l'assemblée de définir et de soumettre à la vice-rectrice ou au vice-recteur aux ressources humaines un plan de redressement qui vise à corriger le déséquilibre constaté par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (2.6.03). La vice-rectrice ou le vice-recteur approuve le plan de redressement, sa modification ou sa mise à jour et l'affiche sur le site Internet du VRRH (2.6.04).

Le processus de sélection d'une nouvelle professeure ou d'un nouveau professeur ne peut s'amorcer sans plan de redressement approuvé, à moins d'une dérogation octroyée par la vice-rectrice ou le vice-recteur; une dérogation temporaire d'au plus un an peut être accordée (2.6.05).

L'assemblée met à jour le plan de redressement au moins tous les quatre ans. Elle a la possibilité d'élaborer un projet de modification en tout temps (2.6.03).

Chaque unité doit tenir à jour un plan de déploiement des effectifs d'enseignement et de recherche (3.1.11 et 3.1.12) qui est révisé au moins tous les quatre ans.

Engagement des professeures et professeurs

Si la vice-rectrice ou le vice-recteur aux ressources humaines endosse la recommandation d'engagement de l'assemblée, elle ou il procède aux démarches d'engagement (4.2.02). Si la vice-rectrice ou le vice-recteur aux ressources humaines n'endosse pas la recommandation d'engagement de l'assemblée, elle ou il convoque la ou le porte-parole et procède selon les provisions des clauses 4.2.03 et 4.2.04. En cas de refus de toutes les candidatures, l'assemblée reprend le processus de sélection des candidates et candidats conformément au chapitre 4.1 (4.2.07).

Compensation pour poste attribué non encore occupé

L'Employeur verse une compensation aux unités pour chaque poste attribué non encore occupé.

Cette compensation est versée à partir de la date d'attribution du poste mais ne peut dépasser 14 mois. L'assemblée fixe la période de 14 mois au cours de laquelle la compensation s'appliquera si la date de dotation autorisée est au-delà de 14 mois (3.1.08).

Rattachement, changement et suppression d'unité

Pour changer de façon permanente son rattachement, une professeure ou un professeur doit obtenir l'avis favorable de l'assemblée de l'unité à laquelle elle ou il veut être rattaché (2.3.03 et 2.3.04).

L'assemblée de l'unité d'accueil choisie par une professeure ou un professeur touché par un projet de suppression de son unité doit donner son accord (2.3.17).

La professeure ou le professeur de carrière qui désire passer d'un rattachement simple à un rattachement double doit obtenir l'avis des assemblées des unités auxquelles elle ou il souhaite être rattaché (2.4.12). De même, la professeure ou le professeur qui désire passer d'un rattachement double à un rattachement simple doit obtenir l'avis de l'assemblée de l'unité à laquelle elle ou il souhaite être rattaché. Elle ou il obtient également l'avis de l'unité ou des unités d'origine qui diffèrent de l'unité d'accueil. La vice-rectrice ou le vice-recteur ne peut changer le rattachement d'une professeure ou d'un professeur sans un avis favorable de l'assemblée des deux unités de rattachement de la professeure ou du professeur. (2.4.12)

3 - SÉLECTION ET ENGAGEMENT DES AUTRES PROFESSEURES ET PROFES-SEURES

Professeures et professeurs suppléants

L'assemblée adopte une procédure et des critères qui indiquent à la ou au responsable de l'unité comment opérer la sélection d'une personne à titre de professeure ou professeur suppléant (3.2.03). L'engagement ou le renouvellement du contrat



d'une professeure ou d'un professeur suppléant requiert l'accord de l'assemblée (3.2.04).

Professeures et professeurs sous octroi

Les procédures d'accueil, de recrutement et d'intégration dans la carrière sont spécifiques à ce type d'emploi.

L'assemblée de l'unité qui envisage d'accueillir une personne à titre de professeure ou professeur sous octroi se voit présenter son curriculum vitae et son programme de recherche. L'assemblée de carrière et les fait approuver par le Conseil universitaire (3.3.35).

Six ans après le premier engagement, l'Employeur avise la professeure ou le professeur sous octroi qui a le rang d'agrégé ou de titulaire de ses perspectives de carrière. Préalablement, l'assemblée s'est vu présenter sa candidature et a recommandé ou non de réserver un poste de professeure ou de professeur de carrière dont la dotation se fera lorsque la subvention prendra fin ou au plus tard

Participer aux assemblées de l'unité est une fonction professorale essentielle

décide alors de l'opportunité d'accueillir la candidate ou le candidat. Si la décision est favorable, la ou le responsable transmet une recommandation d'engagement à la vice-rectrice ou au vice-recteur (3.3.06).

Lorsqu'une unité souhaite obtenir un poste pour une professeure ou un professeur sous octroi non identifié, la ou le responsable prépare un projet de description du poste et des critères de sélection (3.3.08) et le soumet à l'assemblée pour adoption. Lorsque l'assemblée et la ou le responsable expriment leur accord, le projet est adopté (3.3.08). L'assemblée forme alors un comité de sélection de trois membres, présidé par la ou le responsable (3.3.10).

Une fois le poste attribué et la publicité dûment faite, les candidatures sont examinées par le comité de sélection. Les dispositions relatives à la décision de l'assemblée sont similaires à celles existant pour les professeures et professeurs de carrière et sont décrites aux clauses 3.3.14 à 3.3.29.

L'assemblée de l'unité fait aussi les adaptations nécessaires aux critères d'évaluation en vigueur dans l'unité pour les professeures et professeurs six ans après cette recommandation (3.3.40). Si le processus est suivi une deuxième fois, l'assemblée doit alors se prononcer dans les 60 jours de la demande (3.3.45).

4 - ENGAGEMENT DU PERSONNEL ENSEIGNANT ASSOCIÉ ET AUXI-LIAIRE

L'engagement d'une professeure ou d'un professeur invité ne peut se faire sans l'avis favorable de l'assemblée (3.4.04). Celle-ci doit également être consultée sur les tâches que la ou le responsable entend lui attribuer (3.4.05).

Le titre de professeure ou de professeur associé est octroyé par les instances appropriées avec l'avis favorable de l'assemblée. Celle-ci se prononce après avoir été informée des qualifications et des fonctions prévues pour la candidate ou le candidat. Dans le cas d'un renouvellement d'octroi du titre de professeure ou de professeur associé, l'assemblée de l'unité obtient de la ou du responsable un rapport sur ses tâches (3.4.12).

La ou le responsable d'unité qui souhaite attribuer des tâches professorales autres que

FÉVRIER 2017 I Volume 28. n° 2

d'enseigne- ment à une professeure ou un professeur émérite de l'Université Laval propose, sans devoir obtenir l'avis favorable de l'assemblée, à la vice-rectrice ou au vice-recteur d'octroyer à cette professeure ou à ce professeur émérite le titre de professeure ou professeur associé (3.4.12).

Au moment de la prise de la retraite, la ou le professeur retraité peut se prévaloir d'un contrat de quatre ou huit mois renouvelable pour une deuxième année. La charge de travail de 100 % ou de 50 % pour un contrat terminal est alors convenue au préalable avec l'Employeur.

La ou le professeur retraité peut être embauché à titre de professeur invité. Dans ce cas, elle ou il le fait à temps partiel sur une base correspondant à moins de 50 % d'un régime d'emploi à temps complet.

Il appartient à l'assemblée de déterminer si un cours ou une partie de cours peut être dispensé par une ou un responsable de formation pratique (3.4.16). La charge de travail correspondante est transmise à l'assemblée en même temps que celle des professeures et professeurs (3.4.17).

liste des cours (3.4.21) et des tâches (3.4.22) confiés à des chargées ou des chargés de cours.

Le cas échéant, la ou le responsable applique la procédure de répartition des auxiliaires d'enseignement définie par l'assemblée (3.4.24).

La ou le responsable de l'unité obtient l'avis favorable de l'assemblée avant de proposer à l'Employeur l'octroi à une personne du titre de professeure ou de professeur de clinique (3.4.30).

5 - DÉFINITION DE LA CHARGE DE TRAVAIL

Les dates de début et de fin de session d'un groupe de professeures et professeurs peuvent être modifiées avec le consentement de leur assemblée (3.6.01).

Après avoir reçu des professeures et professeurs les tâches prévues au cours de l'année universitaire, la ou le responsable d'unité prépare un projet de répartition des responsabilités et des ressources de l'unité. Ce projet est soumis le premier avril de chaque année et au plus tard le premier mai, s'il y a consentement de l'assemblée (3.6.10).

Je suis responsable du bon fonctionnement de l'assemblée de mon unité

L'engagement d'une chargée ou d'un chargé de cours se fait sans l'accord de l'assemblée pour les fins spécifiques mentionnés à la clause 3.4.18. L'engagement d'une chargée de cours ou d'un chargé de cours pour toutes autres raisons que celles spécifiées à la clause 3.4.18 doit recevoir l'approbation de l'unité (3.4.19). Les professeures et professeurs ont la responsabilité pédagogique des cours enseignés par une chargée de cours ou un chargé de cours (3.4.01 et 3.4.18). L'assemblée fixe les qualifications requises (3.4.20) et approuve la

La ou le responsable présente également un bilan annuel indiquant l'utilisation des ressources et des responsabilités assumées pendant l'année en cours (3.6.12). L'assemblée peut proposer des modifications au projet de répartition (3.6.15) avant de voter son appprobation ou son refus (3.6.16).

L'assemblée est informée par la ou le responsable des modifications aux charges individuelles de travail et elle doit se prononcer à ce sujet (3.6.21).

Même si la décision de la ou du responsable prévaut en cas de refus du projet de répartition de la



charge de travail par l'assemblée, celle-ci consigne les raisons de ce refus au procès-verbal (3.6.23).

Pour plus d'information sur la charge de travail, vous pouvez consulter le site Internet du SPUL.

6 - AUTRES OCCASIONS D'INTER-VENTION DE L'ASSEMBLÉE

Ressources humaines et matérielles auxiliaires

L'assemblée reçoit de la ou du responsable, trois mois avant le début de l'année financière, le projet d'utilisation des montants alloués au fonds de soutien aux activités académiques (3.5.09). L'assemblée est informée au préalable du solde global du fonds et des soldes individuels et elle adopte le projet à la majorité des deux tiers (3.5.11).

Critères d'évaluation et promotion

L'unité est responsable de l'élaboration et de la révision des critères d'évaluation des professeures et professeurs pour l'accès au rang d'agrégé et de titulaire (4.6.02). L'assemblée peut modifier ces

critères en tout temps (4.6.08). Ces critères doivent être transmis à la vice-rectrice ou au vice- recteur.

Appréciation des cours

L'appréciation des cours doit être faite en suivant une procédure générale et systématique appliquée à une unité et adoptée par celle-ci (4.10.01).

CONCLUSION

Plusieurs clauses de la convention collective requièrent le consentement de l'assemblée de l'unité. De ce fait, toute manoeuvre de l'Employeur visant à priver l'assemblée de ses prérogatives décisionnelles constitue une infraction à la convention collective. En contrepartie, toute dérobade de l'assemblée à l'égard de ses responsabilités contrevient également à la convention collective.

La convention collective permet aux professeures et professeurs d'être au coeur de plusieurs processus décisionnels qui les touchent directement. Il n'en tient qu'à eux de se prévaloir solidairement des outils qui leur sont offerts afin que l'équité à laquelle toutes et tous aspirent se concrétise.





LE SPULTIN EST PUBLIÉ PAR LE COMITÉ EXÉCUTIF DU SYNDICAT DES PROFESSEURS ET PROFESSEURES DE L'UNIVERSITÉ LAVAL

Comité exécutif

Martin Dumas, vice-président Margot Kaszap, trésorière John G. Kingma, **président** Yvan Leanza, vice-président Alain A. Viau, secrétaire

Directrice générale

Lucie Hudon

Pavillon Alphonse-Desiardins

2325, rue de l'Université, bureau 3339 Université Laval, Québec (Québec) G1V 0A6

Téléphone : 418 656-2955 Courriel: spul@spul.ulaval.ca Sur la toile : www.spul.ulaval.ca

Montage et mise en page

Catherine Vézina en collaboration avec

Leviosa Agence Creative